

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA

COMMUNE DE MFOU

SIGAMP



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHELAND

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

MFOU COUNCIL

SIGAMP

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MFOU

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE MFOU

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVE

**N° 005/AONO/C-MFOU/CIPM /2024 DU 06 MARS 2024
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR TRAVAUX DE REHABILITATION DES TROCONS
DE ROUTES COMMUNALES EN 2 LOTS :**

- Lot 1: Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1)

LOT 2: YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2)

**DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA, REGION
DU CENTRE.**

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINTP
EXERCICE: 2024**

MONTANT PREVISIONNEL:

LOT 1: 20 500 000 F CFA

LOT 2: 20 500 000 F CFA

IMPUTATION : N° 58 36 126 01 641125 464211 861

AUTORISATION DE DEPENSE N° : IZ05471 (LOT 1), IZ05472 (LOT 2)

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) mois

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

2024

SOMMAIRE

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D' OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D' OFFRES (RPAO)

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX (BPU)

PIECE N°7: CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE N°8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

PIECE N°9: MODELE DU MARCHE

PIECE N°10: FORMULAIRES ET MODELES DES PIECES

- 10.1- Modèle de soumission
- 10.2- Modèle de caution de soumission
- 10.3- Modèle de cautionnement définitif
- 10.4-Modèle de caution de retenue de garantie

PIECE N°11: PLAN-TYPES

PIECE N°12: ANNEXES

PIECE N°13: LISTE DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES FINANCIERS AGREES PAR LE
MINFI

N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 005/AONO/C-MFOU/CIPM /2024 DU 06 MARS 2024

**EN PROCEDURE D'URGENCE POUR TRAVAUX DE REHABILITATION DES TROCONS
DE ROUTES COMMUNALES EN 2 LOTS :**

- Lot 1: Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1)

LOT 2: YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2)

**DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA, REGION DU
CENTRE.**

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre du budget d'Investissement Public (BIP) MINTP pour l'exercice 2024, le Maire de la Commune de MFOU lance un Appel d'Offres National Ouvert pour Travaux de Réhabilitation de la Route Communale **Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1), YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2,** dans la Commune de MFOU, Département de Mefou et Afamba, Région du Centre.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objets du présent Appel d'Offres National se composent de :

1. L'INSTALLATION DU CHANTIER;
2. NETTOYAGE ET TERRASSEMENT ;
3. ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE ;
4. OUVRAGE D'ART ;
5. Divers.

3. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai maximum d'exécution prévu pour la réalisation des travaux est de **Trois (03) mois.**

4- ALLOTISSEMENT

Les travaux du présent Appel d'Offres constituent deux(02) lots.

5- COUT PREVISIONNEL

Le cout prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de Vingt millions cinq cent mille (20 500 000) Francs CFA par lot.

6- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais justifiant de bonnes aptitudes en matière de travaux Publics.

7- FINANCEMENT

La prestation objet du présent Appel d'Offres est financée par le Budget d'Investissement Public (BIP)

MINTP de l'exercice 2023. **IMPUTATION : N° 58 36 126 01 641125 464211 861**

AUTORISATION DE DEPENSE N° : IZ05471 (LOT 1), IZ05472 (LOT 2)

8- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire, délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurances agréé par le Ministère en charge des Finances, dont le montant est fixé à **410 000 (quatre cent dix mille) F CFA** par lot et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement sera libéré quinze (15) jours après la publication des résultats et au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du contrat, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9- CONSULTATION DU DOSSIER D' APPEL D' OFFRES

Le Dossier d'Appel d'offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune de MFOU dès publication du présent avis d'Appel Offres.

10- ACQUISITION DU DOSSIER D' APPEL D' OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut s'obtenir au Secrétariat Général de la Commune de MFOU dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement à la Recette municipale de la Commune de MFOU des frais d'achat du DAO d'un montant de **quarante mille (40 000) francs CFA** par Dossier d'Appels d'Offres non remboursable.

La quittance d'achat devra préciser :

- ❖ La dénomination du projet ;
- ❖ Le nom du Soumissionnaire ;
- ❖ Le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres ;
- ❖ Le montant des frais payés.

11- VISITE DE SITE

La visite de site n'est pas obligatoire et le soumissionnaire pourra simplement s'engager sur l'honneur.

12- REMISE DES OFFRES

Il est accordé aux soumissionnaires un délai de 20 jours à compter de la date de publication de l'AAO. (cf. Art. 89-2 CM)

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, conformément aux prescriptions du DAO devra être déposé auprès de la SIGAMP de la Commune de Mfou, au plus tard le **04 AVRIL 2024** à 11 heures locale dans trois enveloppes internes distinctes :

- = Enveloppe A : Offre Administrative,
- = Enveloppe B : Offre Technique
- = Enveloppe C : Offre Financière

Ces trois enveloppes seront contenues dans une quatrième laquelle devra porter la mention :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 005/AONO/C-MFOU//CIPM /2024 DU 06 MARS 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR TRAVAUX DE REHABILITATION DES TROCONS DE ROUTES COMMUNALES EN 2

LOTS :

- Lot 1: Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1)

LOT 2: YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2)

DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA, REGION DU
CENTRE.

NB : Les offres parvenues après la date et l'heure limite de dépôt des offres ne seront pas reçues.

13- RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet de l'offre, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes datant de moins de trois (03) mois par rapport à la date de signature de l'avis d'appel d'offre, par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

La soumission dûment timbrée et signée, selon le modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres, fera ressortir les coûts en francs CFA hors taxes et toutes taxes comprises.

14- OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un seul temps et consistera en ouverture des pièces administratives, des offres techniques et des offres financières.

L'ouverture des plis aura lieu le **04 AVRIL 2024**, 12heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de ladite Commune à 12heures

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix et dûment mandatée.

15- EVALUATION DES OFFRES

15.1 CRITERES ELIMINATOIRES

15.1.1 Offre administrative :

- a. L'absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ou sa non-conformité;
- b. L'absence ou la non-conformité de toute autre pièce administrative hors mis la caution de soumission fera l'objet d'un rejet de l'offre passé le délai de 48 heures accordé au soumissionnaire pour régularisation (cf. art 92 al. 9 du Code des Marchés Publics) ;
- c. La fausse déclaration, pièces falsifiée ou scannées.

15.1.2 : Offre technique :

- a) La note technique inférieure au seuil minimal requis de 70% d'éléments positifs (soit au moins 20 éléments Oui sur 28) selon la Grille de Notation en annexe;
- b) Attestation de capacité financière inférieure à 10 millions de francs CFA ;

15.1.3 : Offre financière

- a) Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié ;
- b) Absence d'un sous détail des prix ;
- c) Modification d'une quantité dans l'offre financière.

NB : Toute offre incomplète et ne respectant pas un seul des critères éliminatoires sera disqualifiée.

15.2 CRITERES ESSENTIELS

Les critères relatifs à la qualification des candidats, évalués de la manière binaire (OUI ou NON) porteront sur :

- A - Expérience du Personnel d'encadrement
- B –Références de l'entreprise
- C – Matériels et outillage de l'entreprise
- D – Situation financière

16- ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de MFOU attribuera le contrat au soumissionnaire qui, ayant présenté une offre Administrative conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres, aura fourni une offre Technique dont l'évaluation est supérieur ou égale à 70% des critères essentiels et une offre Financière évaluée la moins disante après vérification de ses prix en incluant le cas échéant les rabais proposés.

17- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pour un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

18- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune de Mfou.

NB :Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un sms au MINMAP aux numéros suivants : 88 20 06 06 / 673 20 57 25/ 699 37 07 48" et à la CONAC au numéros vert suivnat : 1517

19- ADDITIF À L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de MFOU se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

MFOU, le

LE MAIRE DE MFOU

Ampliations :

- ARMP/Centre (Publication au JDM) ;
- PCIPM/C-MFOU ;
- DDMINMAP/MFOU;
- DDMINTP/MFOU;
- AFFICHAGE ;
- ARCHIVES/CHRONO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA

COMMUNE DE MFOU

SIGAMP



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHELAND

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

MFOU COUNCIL

SIGAMP

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° 005/ONIT/C-MFOU/BPM/CIPM/2021 OF 06TH MARCH 2024 FOR THE
REHABILITATION WORK OF COMMUNAL ROAD SECTIONS IN TWON LOTS:
- Lot 1: Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1)
- LOT 2: YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2) IN MFOU DE COUNCIL, MEFOU AND
AFAMBA DIVISION (URGENT PROCEDINGS)

1. SUBJECT FOR THE INVITATION TO TENDER

The Mayor of MFOU (Contracting Authority) hereby launches an Urgent Procedure for the Rehabilitation of Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1), YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2) in the Mfou council, Mefou and Afamba Division, Center Region.

2. NATURE OF STUDIES

The job is meant to do the following:

- Installation of the site with supply ;
- Retracement;
- Cleaning and Drainage;
- Work of art.
- OTHERS

3. EXECUTION DEADLINE

The planned maximum deadline for the execution and realization of the work is tree (03) months.

4. LOTS

The works of the present tender offers constitute two (02) lot.

5. ESTIMATED COST

The estimated cost of the project from previous studies is Twenty million five hundred thousand (20.500.000) francs CFA/lot.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

The participation to the present tender files is opened on equal conditions to all enterprises of specialized Cameroonian law, justifying goods skills in terms of building works and the public's works

7. FINANCING

The services which form the subject of this invitation to tender are financed by the Public Investment Budget (PIB) MINTP of the 2024 fiscal year **IMPUTATION : N° 58 36 126 01 641125 464211 861**

AUTORISATION DE DEPENSE N° : IZ05471 (LOT 1), IZ05472 (LOT 2)

8. PROVISIONAL BID BOND (Guarantee)

Each tenderer must include in his / her administrative dossier provisional surety bond or caution money issued by a first class bank and accepted by the ministry in charge of finance, whose amount is fixed **at Forty**

one hundred thousand (410.000) FCFA/lot and valuable within thirty (30) days beyond the original date of the validity of tenders.

For fear of rejection, the provisional bid bond must be imperatively produced in original dating at most three (03) months. The provisional bid bond would be freed or liberated fifteen (15) days after the publication of the result and latest thirty (30) days after the deadline of the validity of the offers for the tenderers who haven't been retained.

For the assigned or summoned tenderers of the contract, the provisional bid bond would be liberated after the constitution of final bid bond.

9. CONSULTATION OF TENDER FILES

The tender files could be consulted on working hours at the public market service of the MFOU Council after the publication of the tender file.

10. ACQUIREMENT OF TENDER FILES

Tender files could be obtained at the General Secretariat of the MFOU Council after the publication of the present notice against the presentation of payment receipt of the MFOU Municipal Council of charges, on purchases of tender files of a non-refundable amount of **Forty thousand (40.000) FCFA**.

The purchases on the receipt must precise:

- The denomination of a project
- The name of the tenderers
- The number of the notice on tender offers
- The amount of charges paid

11. VISIT OF THE SITE

The visit of the site is not obligatory, and the tenderer could simply carry this out, for honor.

12. SUBMISSION OF OFFERS

Tenderers are accorded a deadline of twenty (20) days from the dateline of publication of tender file notification (cf. art 89-2 CM).

Each offer written in the French and English languages in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such in accordance to the prescriptions of the tender files, shall be deposited at the General Secretariat of the Mfou Council latest the **04TH APRIL 2024 at 11 a.m** local time in three internal distinct envelopes:

- Envelope A: Administrative offer
- Envelope B: Technical offer
- Envelope C: Financial offer

These three envelopes would be contained in a fourth which shall carry the reading:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 005/ONIT/C-MFOU/BPM/CIPM/2021 OF 06TH MARCH 2024 FOR THE REHABILITATION

WORK OF COMMUNAL ROAD SECTIONS IN TWON LOTS:

- Lot 1: Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1)

- LOT 2: YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2) IN MFOU DE COUNCIL, MEFOU AND

AFAMBA DIVISION (URGENT PROCEDINGS)

(TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION)

NB: offers that come in after the date and time limits of the deposit of the offers would not be received.

13. ADMISSIBILITY OF OFFERS

Under the pain of rejection other administrative documents required shall be imperatively produced in original or certified copies dating less than (03) months with respect to the date of signature on the notice on tender offers, by transmitting service or an administrative authority in accordance to the stipulations of particular rules of tender files.

All incomplete offers according to prescription of tender files would be declared inadmissible, notably the absence of the bid bonds or caution issued by a first class bank accepted by the minister in charge of finance.

Tenders duly stamped and signed according to the model contained in the tender files would bring out the cost in FCFA before and after taxes.

14. OPENING OF BIDS

The opening of bids would be carried out only once, and would constitute the opening of the administrative documents, the technical offers and the financial offers.

The opening of the bids would take place on the **04TH APRIL 2024 at 12 a.m** local time in the conference hall of the MFOU Council by the Contract Tenders Council Board (CTCB) close to the said council. Only the tenderers could take part in this opening session or be represented by persons of their choice duly mandated.

15. EVALUATION OF THE TENDERS

15.1 ELIMINATORY CRITERIA

15.1.1 Administrative offer

- a- The absence of bid bonds to the opening of bids or no conformity
- b- The absence or no-conformity of all other administrative dossiers other bid bonds, would entail rejection of the offers above a deadline of 48 hours accorded to the tenderer (cf. Art. 92 al 9 of public contract code)
- c- False declaration or falsified document.

15.1.2 Technical offer

- a- Any technical score less than required minimum of 70% of positive elements (either at least 19 elements YES out of 27) according to the score grid in annex.
- b- Proof of financial capacity less than Ten million (10 000 000) FCFA

15.1.3 Financial offers

- a- Omission and financial offer or supply of a quantified unit price.
- b- Absence of a sub-retail price.
- c- Modification of any quantity in the financial offer.

NB: all incomplete offers not respecting any of the eliminatory criteria would be disqualified.

15.2. ESSENTIEL CRITERIA

The criteria relative to the disqualification of candidate evaluated in a binary (YES or NO) would carry on the following.

- A- Experience of the management staff
- B- Reference of the enterprise
- C- Equipment and tools of the company

16. CONTRACT AWARD

The mayor of the MFOU Council would award the contract to a tenderer whose offer would be recognized in accordance, for the essential to the tender files and the which disposes of technical and financial capacities required to execute the contract in a satisfactory manner, and whose offer had been least evaluated after the verification of his prices including in case of need, proposed reductions.

17. DURATION OF THE VALIDITY OF OFFERS

The tenderers would remain committed to their offers for a delay of ninety (90) days from the fixed date limit for the submission of offers.

18. COMPLEMENTARY INFORMATION

Complementary information could be obtained on working hours at the General secretariat of the MFOU Council

[NB: for all corrupt practices, please call or send an SMS to MINMAP to the following numbers 673 20 57 25 / 699 37 07 48 or to NCAC at the following number 15 17](#)

19. ADDITIVE TO TENDER FILES

The mayor of the MFOU Council has the reserved right in case of necessity to bring all latter modifications useful to the present tender file.

MFOU the

The Mayor of MFOU

AMPLIATIONS:

- *ARMP / center publication au JDM ;*
- *PCIPM / C-MFOU ;*
- *DDMINTP/MFOU ;*
- *DDMINMAP/MAF*
- *POSTAGES ;*
- *ARCHIVES ;*

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

Table des matières

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission.

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.

Article 7 : Visite du site des travaux

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Caution de Soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délais

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maitre d'Ouvrage

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit du Maitre d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif.

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres national Ouvert pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « maître d'Ouvrage » et « Maître d'Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. *Si l'appel d'offres National Ouvert est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.*

4.2. En règle générale, l'appel d'offres national ouvert s'adresse à tous les entrepreneurs sous réserve des dispositions ci-après :

a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt :

i. s'il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. s'il présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitant dans plus d'une offre.

iii. *l'autorité contractante ou le Maître d'ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.*

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
(i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RPAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Le soumissionnaire devra obligatoirement visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorise le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et l'indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
- h. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- i. Formulaire et Modèles des pièces ;
- j. Grille d'évaluation ;
- k. Schéma itinéraire, Plans des ouvrages et Annexes ;
- l. Justificatifs des études préalables (si possible)
- m. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2 Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition

d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées.

Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, Le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques.

De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

Aucune offre régulièrement déposée ne peut être ni modifiée, ni échangée jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.3. Les offres et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.4. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.5. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.6. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité chargé de l'Examen de Recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.(Art.175 Al.2 du CMP)

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres au Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du contrat.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie. Dans ce cas, l'attributaire sera le suivant immédiat dans le classement.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

SANS OBJET.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

SANS OBJET

A. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution du marché

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité chargé de l'Examen de Recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de marché.

38.2. Il notifie le marché à son titulaire dans les 05 jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.3. L'attributaire dispose d'un délai de trente (30) jours après notification du marché pour l'enregistrement, sinon son contrat est résilié.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira à cette dernière un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre-commande dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

SOMMAIRE

I -	INTRODUCTION
ARTICLE 1 :	DEFINITION DES TRAVAUX
ARTICLE 2 :	DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 3 :	SOURCE DE FINANCEMENT
ARTICLE 4 :	PROVENANCE DES MATERIAUX, MATERIELS ET FOURNITURES D'EQUIPEMENTS
ARTICLE 5 :	PRINCIPAUX CRITERES DE QUALIFICATION
ARTICLE 6 :	VISITE DU SITE DES TRAVAUX
ARTICLE 7 :	LANGUE DE L'OFFRE
ARTICLE 8 :	PRESENTATION DES OFFRES
II -	PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE
ARTICLE 9 :	IMPÔTS ET TAXES
ARTICLE 10 :	MONTANT DU CONTRAT
III -	PREPARATION ET DEPÔT DES OFFRES
ARTICLE 11 :	PERIODE DE VALIDITE DES OFFRES
ARTICLE 12 :	MONTANT DE LA GARANTIE DE L'OFFRE
ARTICLE 13 :	REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES
ARTICLE 14 :	NOMBRE DE COPIES DE L'OFFRE
ARTICLE 15 :	ADRESSE DU MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 16 :	DATE ET HEURE LIMITES DE DEPÔT DES OFFRES
ARTICLE 17 :	OUVERTURE DES PLIS
IV-	ATTRIBUTION DU MARCHE
ARTICLE 18 :	ATTRIBUTION DU MARCHE
ARTICLE 19 :	DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX
ARTICLE 20 :	DROIT DE MODIFICATION DES QUANTITES
ARTICLE 21 :	PUBLICATION DES RESULTATS ET NOTIFICATION
ARTICLE 22 :	SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHE
ARTICLE 23 :	SIGNATURE DU MARCHE

I –INTRODUCTION

Article 1 : Définition des travaux

Le présent Appel d'Offres a pour objet **Travaux de Réhabilitation des tronçons de Routes Communale Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1), YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2)** dans la Commune de MFOU.

Article 2 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de Trois **(03) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 3 : Source de financement

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, sont financées par le Budget d'Investissements Publics du MINTP de l'exercice 2024.**IMPUTATION :N° IMPUTATION : N° 58 36 126 01 641125 464211 861**

Article 4 : Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipements

Les matériaux, matériels et fournitures d'équipements proviendront du marché national.

Article 5:Principaux critères de qualification

5.1 CRITERES ELIMINATOIRES

5.1.1 Offre administrative :

- a. L'absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ou sa non-conformité
- b. L'absence ou la non-conformité de toute autre pièce administrative en dehors de la caution de soumission fera l'objet d'un rejet de l'offre passé le délai de 48 heures accordé au soumissionnaire pour régularisation (cf. art 92 al. 9 du Code des Marchés Publics) ;
- c. La fausse déclaration, pièces falsifiées ou scannées.

5.1.2 : Offre technique

- a) La note technique inférieure au seuil minimal requis de 70% d'éléments positifs ((soit au moins 20 éléments Oui sur 28) selon la Grille de Notation en annexe;
- b) Attestation de capacité financière inférieure à 10 millions de francs CFA ;

5.1.2 : Offre financière

- a) Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié ;
- b) Absence d'un sous détail des prix ;
- c) modification d'une quantité dans l'offre financière

NB : Toute offre incomplète et ne respectant pas un seul des critères éliminatoires sera disqualifiée.

5.2 CRITERES ESSENTIELS

Les critères relatifs à la qualification des candidats, évalués de la manière binaire (OUI ou NON) porteront sur :

- A - Expérience du Personnel d'encadrement
- B –Références de l'entreprise
- C – Matériels et outillage de l'entreprise
- D – Situation financière

Chaque offre devra présenter les critères de qualification suivants y relatif à la Grille de Notation :

DESIGNATION		OUI	NON
A- Qualité et expérience du personnel d'encadrement			
A1- Organisation de l'entreprise	1- Organigramme de l'Entreprise		
	2- Organigramme du Projet commenté		
	3- Cohérence dans la note technique détaillée concernant l'organisation et l'exécution des travaux (Maîtrise de la méthodologie d'exécution des travaux)		
A2- Compétence du personnel	A2.1. Conducteur des travaux		
	4- Copie certifié conforme du Diplôme d'Ingénieur des TGC		
	5- Photocopie certifiée de la CNI		
	6- CV paraphé, daté et signé		
	7- Expérience générale dans les travaux de bâtiment et travaux Public (BTP) \geq 5 ans		
	8- Expérience au poste de conducteur des travaux (nombre de projets des travaux de routes suivis \geq 03		
	9- Attestation de disponibilité		
	A2.2. Chef chantier		
	10- Copie certifié conforme du Diplôme de Technicien supérieur de Génie civil		
	11- Photocopie certifié de la CNI		
	12- CV paraphé, daté et signé		
	13- Expérience générale dans les travaux de bâtiment et travaux Public (BTP) \geq 3 ans		
	14- Expérience au poste de chef de chantier (nombre de projets des travaux de routes suivis \geq 03)		
	15- Attestation de disponibilité		
	B – Références de l'Entreprise		
16- Contrats + PV de Réception (dans les travaux de routes): \geq deux (02) contrats, (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents)			
17- Cohérence dans le planning d'exécution des travaux			
18- Description des mesures de Sécurité dans le chantier			
19- Respect du délai d'exécution des travaux			
C – Matériels et outillage de l'entreprise (Evalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises ou l'attestation de mise à disposition accompagnée de la carte grise certifiée du propriétaire pour le matériel roulant ou d'un contrat de location et une facture d'achat pour l'outillage)			
20- 01 véhicule 4x4 pick-up			
21- 01 pelle chargeuse			

22- 01 niveleuse		
23- 01 compacteur		
24- 01 camion –citerne d'eau		
25- 02 camion -bennes		
26- Outillage de maçonnerie (simple liste)		
27- Outillage de ferrailage (simple liste)		
D – Situation financière		
28- Chiffre d'affaires de 2019 à 2022 supérieur ou égal à 30 millions de francs CFA (Contrats + PV de réception)		

NB : Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, obtenu au moins 20 éléments positifs sur 28. Soit 70% d'éléments positifs (oui), toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

Article 6 : Visite du site des travaux

Le soumissionnaire s'engage sur l'honneur à exécuter les travaux suivant les contraintes de terrain et les exigences du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 7: Langue de l'Offre

Les offres devront être rédigées en Français ou en Anglais.

Article 8 : Présentation des offres

8.1 – L'enveloppe extérieure

La soumission (ainsi que toutes les pièces l'accompagnant) devra être remise en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies étiquetés comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant la mention :

« Avis d'Appel d'Offres National Ouvert »

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 005/AONO/C-MFOU//CIPM /2024 DU 06 MARS 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE

POUR TRAVAUX DE REHABILITATION DES TROCONS DE ROUTES COMMUNALES EN 2

LOTS :

- Lot 1: Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1)

LOT 2: YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2).

8.2 – Les enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

- La première portera la mention « **Enveloppe A** » et contiendra le dossier Administratif de l'Entreprise constitué des pièces ci-après datant de moins de trois (03) mois en original ou copies certifiées conformes par les autorités compétentes des services attitrés.

ENVELOPPE A : DOSSIER ADMINISTRATIF

Pièce N°	Désignations
----------	--------------

A1	Registre de commerce
A2	Copie certifiée du certificat d'immatriculation
A3	Attestation de non redevance fiscale.
A4	Attestation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)
A5	Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de première instance du ressort du siège social de l'Entreprise.
A6	Attestation de non exclusion des activités des Marchés Publics délivrée par l'ARMP
A7	Relevé d'Identité Bancaire par une banque agréée par le Ministère chargé des finances
A.8	Cautionnement provisoire de 410 000 (quatre Cent dix mille) F CFA émis par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurances agréée par le Ministre Chargé des Finances et caution de retenue de garantie suivant les modèles joints. (voir liste en annexe)
A9	Quittance d'achat du DAO de quarante mille (40.000) F CFA délivrée par la Recette Municipale de la Commune de Mfou

- La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « **Enveloppe B** » et contiendra l'offre technique de l'Entreprise constituée des pièces ci – après :

ENVELOPPE B : OFFRE TECHNIQUE

Pièce N°	Désignation
B.1	<p>Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Note technique détaillée concernant la qualité du personnel, son niveau de formation ainsi que son expérience dans les travaux similaires - Organisation de l'entreprise - organigramme du projet - CV du personnel d'encadrement et des techniciens affectés au projet
B.2	<p>Références dans les réalisations similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des références de l'Entreprise dans le domaine des travaux similaires, avec les montants des marchés réalisés. Joindre les copies des 1^{ères} et dernières pages des contrats enregistrés et les PV de réceptions.
B.3	<p>Moyens logistiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériels affectés au projet dans le souci du respect des règles de l'art dans l'exécution des travaux.
B.4	Méthodologie d'exécution des travaux

	Définition technique détaillée de la consistance des travaux, approche méthodologique à mettre en œuvre pour assurer la qualité des prestations et respecter les règles de l'art, établissement des plans d'exécution, et description des mesures de sécurité dans le chantier.
	Le planning d'exécution des travaux
B.5	Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière.
B.6	En cas de besoin, le soumissionnaire pourra joindre à son offre technique un commentaire sur ses choix techniques et/ou ses éventuelles propositions.
B.7	<ul style="list-style-type: none"> – Capacité financière : le volume d'activités réalisées au courant des exercices 2020 à 2022 \geq 30 000 000 F CFA ; – Attestation de capacité financière \geq 10 000 000 F CFA.
B.8	Attestation de visite du site datée et signée sur l'honneur par l'entrepreneur
B.9	CCAP paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page.

- La troisième enveloppe intérieure portera la mention « **Enveloppe C** » et contiendra la soumission proprement dite en originale rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, avec un montant hors taxe et un montant toutes taxes comprises (TTC) ainsi que tous les documents donnant le détail des prix proposés.

ENVELOPPE C : OFFRE FINANCIERE

N°	Désignation
C.1	La soumission de l'Entreprise en originale sur papier timbré suivant le modèle joint signé, daté et cacheté
C.2	Le Bordereau des prix unitaires conforme au modèle du DAO dûment rempli et paraphé à chaque page
C.3	Le Sous Détail des prix paraphé à chaque page
C.4	Le Devis quantitatif et estimatif conforme au modèle du DAO dûment rempli, signé et paraphé à chaque page

N.B :

1 - Les pièces administratives devront être produites en originales ou en copies certifiées et datées de moins de trois (03) mois à la remise des offres.

2 - les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc et le noir aussi bien dans l'original que dans les copies.

II - PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE

Article 9 : Impôts et taxes

Le présent Appel d'Offres est passé sur prix global et forfaitaire, toutes taxes comprises.

Ce montant sera calculé d'abord hors taxes, et la valeur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sera égale à 19.25%. Il sera par contre tenu compte de l'acompte de l'Impôt sur le revenu ou sur les sociétés de 2,2% sur le régime du réel et 5.5% pour le régime simplifié.

Article 10 : Les prix du Marché

Les prix sont fermes et non révisables pour l'ensemble des prestataires et des corps d'états définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ces prix ainsi que les paiements seront obligatoirement exprimés en franc CFA.

L'Établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

III - PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

Article 11 : Période de validité des Offres

- a- Le Soumissionnaire reste engagé par son Offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Une Offre dont la validité est inférieure à soixante (60) jours sera déclarée non conforme et systématiquement rejetée.

b - Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Mairie de Mfou peut solliciter le consentement des soumissionnaires pour une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses lui seront faites par lettre, télex, télégramme ou téléfax. Dans ce cas, la validité de la caution de soumission sera prolongée pour la même période.

c – Le soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Par contre, le soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à la modifier.

d – Si la période de validité des offres est prorogée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, les montants payables à l'adjudicataire de la lettre commande seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation. Dans ce cas la période d'actualisation des offres ira des soixante unième (61^{ième}) jours inclus à la date de notification de la lettre commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 12 : Montant de la Garantie de l'Offre

Sous peine de rejet, le soumissionnaire est tenu de fournir une caution de soumission fixée à **410 000 (quatre Cent dix mille) F CFA** par Dossier d'Appels d'Offres suivant les modèles joints.

La caution de soumission devra être constituée dans une Banque agréée au Cameroun à la date de remise des Offres. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

Les offres et la caution bancaire des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours après publication des résultats.

Pour le soumissionnaire retenu, la caution de soumission sera retenue jusqu'à la production de la caution de bonne fin.

Article 13 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Aucune réunion préparatoire ni visite collective du site ne sont prévues dans le cadre de la présente lettre commande.

Article 14 : Nombre de copies de l'offre

a – La soumission (ainsi que toutes les pièces l’accompagnant) devra être remise en sept (07) exemplaires dont un (01) original portant clairement la mention « ORIGINAL » et six (06) copies portant clairement la mention « COPIE ». Tenir compte de l’exemplaire à transmettre à l’organisme chargé de la régulation à l’issue de la séance d’ouverture des plis au plus tard 72 heures.

b – En cas de divergence entre l’original et les copies de l’offre, l’original fera foi.

Article 15 : Adresse du maitre d’ouvrage pour l’envoi des offres

Les enveloppes intérieures et extérieures seront adressées à :
« **COMMUNE DE MFOU– COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES** »
Et porteront les mentions suivantes :

« Avis d’Appel d’Offres National Ouvert »

DOSSIER D’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 005/AONO/C-MFOU//CIPM /2024 DU 06 MARS 2024 EN PROCEDURE D’URGENCE
POUR TRAVAUX DE REHABILITATION DES TROCONS DE ROUTES COMMUNALES EN 2**

LOTS :

- Lot 1: Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM

LOT 2: YEM -ABANG-limite MBALMAYO

**DANS LA COMMUNE DE MFOU, DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA, REGION DU
CENTRE.**

(A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT)

Article 16 : Date et heure limites de dépôt des offres

Toutes les offres devront parvenir à l’adresse ci-dessus au plus tard le **04 AVRIL 2024 à 11 heures** précises, heure locale.

Article 17 : Ouverture des plis

L’ouverture des plis sera effectuée à la salle des Actes de la Mairie de MFOU le **04 AVRIL 2024 à 12 heures**, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de MFOU en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

IV – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 18: Attribution du Marché

Le Maire de la Commune de MFOU attribuera le contrat au soumissionnaire qui, ayant présenté une offre Administrative conforme pour l’essentiel au dossier d’appel d’offres, aura fourni une offre Technique dont l’évaluation est supérieur ou égale à 70% des critères essentiels et une offre Financière évaluée la moins disante après vérification de ses prix en incluant le cas échéant les rabais proposés.

Article 19 : Droit du Maitre d’Ouvrage de déclarer un appel d’offres infructueux ou d’annuler une procédure

Le Maitre d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d’Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Article 20 : Droit de modification des quantités lors de l’attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15%, la consistance des travaux initialement spécifiée dans le bordereau des quantités, sans changement des prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 21 : Publication de résultat et notification de l'attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage publie les résultats de la consultation dans le Journal des Marchés Publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics avec indication du montant de l'offre de l'attributaire et du délai.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai maximum de soixante-douze (72) heures pour notifier la décision d'attribution à l'attributaire à compter de sa signature.

Article 22 : Souscription du projet de Marché

L'attributaire dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du Marché pour souscrire cette dernière. Passé ce délai le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas la caution de soumission est saisie et le Marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 23 : Signature du Marché

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du Marché à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de Marché.

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU PRESENT CONTRAT

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

ARTICLE 7 : REPRESENTANT ET DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR, COMMUNICATION

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICES

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

ARTICLE 10 : PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11: GARANTIES ET CAUTIONS

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX

ARTICLE 15 : FORMULES DE REVISION DES PRIX

ARTICLE 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE

ARTICLE 18: VALORISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 20 : AVANCES DE DEMARRAGE

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 23 : PENALITE DE RETARD

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

CHAPITRE III : EXECUTION DU CONTRAT

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU CONTRAT

ARTICLE 32 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

ARTICLE 40 : JOURNAL DE CHANTIER

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 42 : RECEPTION TECHNIQUE

ARTICLE 43 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 44 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

ARTICLE 45 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 46 : RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 47 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 48 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 49 : LITIGES

ARTICLE 50 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT CONTRAT

ARTICLE 51 : RESPECT DES NORMES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 52 et dernier : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : Objet du Marché

Le présent marché a pour objet **Travaux de Réhabilitation des tronçons de Routes Communale Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1), YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2)** dans la Commune de MFOU.

ARTICLE 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert N°005/AONO/C-MFOU/CIPM/2024 du **06 MARS 2024**, en **Procédure d'Urgence** pour **Travaux de Réhabilitation de la Route Communale Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1), YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2) dans la Commune de Mfou.**

ARTICLE 3 : Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions du présent cahier, les définitions et attributions ci-après sont admises :

3.1- Le Maître d'Ouvrage : est le Maire de la Commune de Mfou; il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

3.2- Le chef Service du marché : est **le chef service technique à la mairie de MFOU** ;

3.3 –L'Ingénieur du marché : est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Mefou et Afamba ;

3.4 –Le Maître d'œuvre : est le Chef Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics de la Mefou et Afamba ;

3.5 –L'Entrepreneur : est l'adjudicataire du présent contrat ;

3.6–L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux : est la Brigade Départementale de contrôle et de l'exécution des Marchés Publics de Mefou et Afamba;

3.7-La Commission de passation des Marchés Publics compétente : est la Commission interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de MFOU.

Le nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés publics, sont désignés comme suit :

Autorité chargée du visa préalable au paiement : Autorité en charge des Marchés Publics.

Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses : le Maire de la Commune de Mfou ;

Organisme ou responsable chargé du paiement : Le Receveur Municipal de la Commune de Mfou ;
Responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché : **le maître d'ouvrage et le chef Service technique de la Commune de MFOU.**

ARTICLE 4 : Langue, loi et réglementation applicables.

4.1– Langue

La langue utilisée est le français ou l'Anglais

4.2– Loi et réglementation applicables

L'Entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, non seulement dans son organisation propre, mais également dans la réalisation de la lettre commande.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre commande, les coûts actuels qui en découleraient, seraient directement pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : Pièces constitutives du Contrat

Les pièces contractuelles constitutives du présent contrat sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission du cocontractant de l'Administration
2. la soumission de l'Entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. le Cahier des Clauses administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. les éléments propres à la détermination du montant de la lettre-commande :
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Le Sous Détail des prix (SDP) ;
 - Les devis quantitatifs et estimatifs ;
6. le chronogramme ou Le programme d'exécution des travaux ;
7. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés des travaux mis en vigueur par arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

ARTICLE 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1- La loi cadre N° 96/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 2- Le code minier
- 3- Les textes régissant les corps de métier
- 4- Le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics
- 5- Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 6- Le Décret N° 2003//PM 651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
- 7- Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant Organisation du Ministère des Marchés Publics.
- 8- La Circulaire N° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics.
- 9- Circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics.
- 10- Loi N°505/98 du 14 Avril 1998 portant régime de l'eau
- 11- La circulaire n°00001/C/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relatives à l'application du code des marchés.
- 12-La Loi N°2023/019 DU 19 Décembre 2023 portant la loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- 13-La Circulaire' N°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités Publiques pour l'exercice 2024.
- 14-l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 15-Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
- 16-Les textes régissant les corps des métiers ;

ARTICLE 7 : Représentant et domicile de l'Entrepreneur, Communication

7.1 – Représentant de l'Entrepreneur

7.1.1 – Dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra obligatoirement désigner expressément le responsable du chantier, conducteur des travaux, qui disposera des pouvoirs de représentation et de décision suffisant pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier à l'Ingénieur du marché avec copie au Maître d'œuvre, signé par l'entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection de l'Ingénieur après huit (08) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

7.1.2- A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur (s'il est une personne physique) ou son représentant légal (s'il est une personne morale) est réputé chargé de la conduite des travaux.

7.2- Domicile de l'Entrepreneur

7.2.1- Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Ingénieur. Faute par lui d'avoir satisfait cette obligation dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapporteront à la lettre commande seront valables lorsqu'elles auront été déposées à la Commune de MFOU.

7.2.2- après la réception provisoire des prestations, l'entrepreneur est libéré de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède. Dans ce cas, toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans la soumission.

7.3- La communication

Toutes les communications entre l'entrepreneur, le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur relatives à l'exécution du marché seront exclusivement faites par écrit.

Elles seront expédiées par courrier, télégrammes, télex, télécopie, e-mail à l'adresse suivante : « Mairie de MFOU, ou déposées contre décharge avec copie adressée à l'Ingénieur et au maître d'œuvre.

ARTICLE 8 : Ordres de services

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.

8.2 Sur proposition du Maître d'œuvre, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du marché au Cocontractant avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maître d'œuvre et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente et au Chef de Service du marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Œuvre et notifiés par ce dernier au chef service du marché, au Cocontractant avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, et à l'Ingénieur.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service du marché, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services, la notification doit être faite dans un délai maximum de **08 (huit) jours** à compter de la date de signature par ce dernier.

ARTICLE 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

9.1. A la fin d'une tranche ; le maître d'ouvrage procédera à la réception des travaux et délivrera une attestation de bonne exécution à l'entrepreneur. Cette attestation conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante

9.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est défini par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Personnel de l'Entreprise

10.1 – L’entrepreneur devra veiller à employer par spécialité en nombre suffisant, un personnel ayant de l’expérience et des qualités nécessaires pour la bonne exécution des prestations objets du présent marché.

10.2 – L’entrepreneur devra en permanence et à sa charge, prendre toutes les dispositions pour prévenir toute action illégale, séditeuse ou répréhensible de ses employés.

10.3 –L’entrepreneur emploiera uniquement des cadres expérimentés et compétents ainsi que le personnel d’appui qualifié nécessaire à la bonne exécution des prestations. L’Ingénieur et le maître d’œuvre se réservent le droit de prendre toutes les mesures qui s’imposent pour l’hygiène, la sécurité et la bonne exécution du marché.

10.4 – Toute modification (même partielle) apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit de l’Ingénieur. En cas de modification, l’Entrepreneur fera remplacer le personnel défaillant par un personnel d’égale compétence (qualifications et expérience).

10.5 – En tout état de cause, les listes du personnel d’encadrement à mettre en place seront soumises à l’agrément du maître d’œuvre dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les travaux. L’Ingénieur disposera alors de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au maître d’œuvre. Passé ce délai les listes seront considérées comme approuvées.

10.6 – Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d’encadrement de l’Offre Technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande tel que visé à l’article 38 ci-dessous ou d’application de pénalités

10.7 – L’entrepreneur utilisera le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l’art.

10.8 – L’entrepreneur est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui seront signalés par le maître d’œuvre comme compromettant la bonne exécution des prestations.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : Garanties et cautions

- a) Il sera opéré une retenue de garantie de 10%du montant TTC des ouvrages considérés le marché, assorti d’une période de garantie de douze (12) mois. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai de (15) jours après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande de l’entrepreneur.
- b) Un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des prestations, ci-après désigné “*cautionnement définitif ou caution de bonne exécution*” d’un montant égal à 5% TTC du montant du marché sera exigé à l’entrepreneur dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du marché. Ce cautionnement définitif ou caution de bonne exécution sera libéré à la réception provisoire.

ARTICLE 12 : Montant du marché

12.1.– Caractère de l’offre financière, connaissance des lieux et conditions des travaux

12.1.1 – Les prix remis par l’entrepreneur et sur la base desquels le marché est passé, sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques et réglementaires du mois précédant la remise des offres.

12.1.2 – L'entrepreneur est considéré comme s'étant rassuré que son offre et les prix qu'elle renferme couvrent bien toutes ses obligations contractuelles et toutes les charges nécessaires à la bonne exécution et au bon entretien des ouvrages durant leur exécution et le cas échéant, durant la période de garantie.

12.1.3 – L'entrepreneur est censé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs, et avoir pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques suivantes du site :

- de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter ;
- de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux ;
- des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des cours d'eau, et des possibilités d'inondation ;
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux ;
- des moyens de communication et de transport, des possibilités de fourniture en eau et en carburant ;
- de la disponibilité de la main d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable.

En tout état de cause l'Entrepreneur est réputé avoir tenu compte de toute sujétion liée au site, aux risques, aux aléas et circonstances de toute nature, susceptibles d'influencer l'exécution des prestations.

12.2– Consistance des prix

12.2.1 – le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et des obligations de l'Entrepreneur, y compris les frais généraux, les impôts et taxes, les risques et aléas techniques et économiques, les frais financiers et bénéfiques. Ces prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu d'exécution, que ces sujétions résultent de phénomènes naturels, de l'utilisation du Domaine Public et du fonctionnement des Services Publics, de la présence des canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations, de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou toute autre cause ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de la force majeure et explicitement prévue ou non dans la présente lettre commande .

12.2.2 – Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation ne sera fournie par le maître d'ouvrage, en dehors de la seule mise à disposition des terrains sur lesquels l'implantation des ouvrages est prévue.

12.2.3 – En cas de sous-traitance, les prix afférents à chacun des lots sont réputés comprendre les dépenses et marges des entrepreneurs pour l'exécution de ces lots et les charges qu'ils peuvent être appelés à rembourser à l'entreprise principale.

Le montant du marché calculé dans les conditions ci-dessus résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la TVA.

Le montant de la présente lettre commande tel qu'il ressort des devis estimatifs ci-joints, est de

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises.

Montant HT : francs CFA

Montant de la TVA :francs CFA

Montant de l'IR :francs CFA

ARTICLE 13 : Lieu et mode de paiement

13.1 – En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage à exécuter le marché conformément aux dispositions de celle-ci.

13.2 – Le Maître d'Ouvrage libèrera les sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en franc CFA, soit _____ (*montant en chiffres et en lettres HT*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de _____ à la banque _____ Agence de _____

ARTICLE 14 : Variation des prix

Les prix dans le cadre du présent marché sont fermes et non révisables.

Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

ARTICLE 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

ARTICLE 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

ARTICLE 17 : Travaux en régie

Sans objet.

ARTICLE 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

ARTICLE 19 : Valorisation des approvisionnements

Aucun règlement des approvisionnements n'est prévu dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 20 : Avances de démarrage

Aucune avance de démarrage ne sera consentie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 21 : Règlement des travaux

21.1 – Décomptes provisoires

L'entrepreneur a droit au décompte provisoire mensuel correspondant aux travaux effectivement réalisés.

21.2 – Acomptes

Le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur est déterminé à partir du décompte correspondant, établi en cumulé dont on déduit le montant du décompte précédent.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. L'entrepreneur en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif de la lettre commande.

ARTICLE 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : Pénalités de retard

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir terminé l'exécution des prestations dans les délais de réalisation impartis, il lui sera appliqué de plein droit, par jour calendaire de retard et ce sans préavis, (*même si une réalisation partielle a été effectuée dans le délai d'exécution*), une pénalité forfaitaire fixée à :

- Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant total du marché par jour calendaire de retard du 1^{er} au 30^e jour ;
- Un millième (1/1000^{ème}) du montant total du marché par jour calendaire de retard au-delà du 30^{ème} jour.

Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant total du marché et en tout état de cause, le taux est celui prévu dans le décret 2018/366 du 20/06/2018 portant Code des Marchés Publics. Si les pénalités excèdent le plafond ainsi fixé, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

Les pénalités seront retenues sur les sommes dues au titre du présent marché.

ARTICLE 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

Sans objet.

ARTICLE 25 : Décompte final

25.1 – Tous les délais du CCAG concernant le décompte final sont ramenés à quinze (15) jours calendaires.

25.2 –Après achèvement des travaux et dans un délai de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final sera déposé auprès de l'ingénieur de contrôle et devra être accompagné des pièces et calculs justificatifs.

25.3 –L'Ingénieur de contrôle disposera d'une semaine pour retourner à l'entrepreneur le projet rectifié et accepté.

25.4 – L'entrepreneur disposera d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

25.5 –La transmission de tout décompte à l'organisme payeur sera subordonnée au visa préalable de l'autorité en charge des Marchés publics de Mefou et Afamba, après avis de la Brigade de contrôle de l'exécution des marchés. Pour cela, une copie du décompte provisoire, chaque copie du constat des travaux et de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

ARTICLE 26 : Décompte général et définitif

26.1 – Tous les délais du CCAG concernant le décompte général et définitif sont ramenés à quinze (15) jours calendaires.

26.2 –L'Ingénieur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive des prestations qu'il fera signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- Le solde ;
- La récapitulation des acomptes antérieurs ;

26.3 – L'Entrepreneur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général revêtu de sa signature.

ARTICLE 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 (*sous réserve des modifications apportées par la Loi des Finances N°2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012*) définit les modalités de mise en service du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux ;
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur les coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix Hors Taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : Timbres et enregistrement du marché

Dès notification du marché, sept (07) exemplaires originaux seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE III : EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 29 : Consistance des travaux

Les travaux, objets du présent marché sont détaillés dans le Cadre des devis quantitatifs et estimatifs comme suit :

- Installation du chantier ;
- Nettoyage et Terrassements ;
- Assainissement et Drainage ;
- Ouvrages d'Art.
- Divers.

Prestations diverses L'Entrepreneur est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre son programme prévisionnel de réalisation des travaux.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : Délai d'exécution du marché

31.1 – Le délai d'exécution des prestations objets du présent marché est de Trois (03) mois.

31.2 – Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

ARTICLE 32 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et conformément aux règles et normes en vigueur.

Le planning détaillé et général des travaux sera communiqué au maître d'œuvre dès notification de l'ordre de service et avant le début des travaux en quatre (04) exemplaires.

L'Entrepreneur ne répondra pas après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages objet du présent Marché et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, l'Entrepreneur répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *[le Chef de service technique ou le Maître d'Œuvre]*

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances ci-après sont requises au titre du présent marché:

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité ou par le matériel qu'il utilise dans le cadre du marché.
- Assurance des risques causés à son personnel salarié en activité dans le cadre du présent marché.

Cette police d'assurance sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur et devra couvrir toute la durée du marché

Aucun décompte ne sera payé sans la présentation de l'Attestation d'assurances en cours de validité.

ARTICLE 35 : Pièces à fournir par l'Entrepreneur

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur (après visa du maître d'œuvre):

- Le programme d'exécution des travaux,
- Son calendrier d'approvisionnement,
- Son plan de gestion environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation : « BON POUR EXECUTION »
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet. L'Entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau document corrigé L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles des remarques.

Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

➤ **Programme des travaux, Plan d'assurance qualité**

a - L'Entrepreneur indiquera dans ce programme :

Les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

b – Le Plan d'Assurance Qualité indiquera la manière et les méthodes que l'Entrepreneur compte mettre en œuvre pour assurer la bonne exécution des prestations.

c – Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation à la fin du chantier.

d – L'agrément donné par l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

ARTICLE 36 : Organisation et sécurité des chantiers

36.1 – Un panneau de signalisation devra être mis en place dans un délai d'une semaine au maximum avant le début effectif du chantier.

36.2 – services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :

- Le Service du Ministère des Transports de Mefou et Afamba;
- L'Autorité administrative territorialement compétente ;(sous-préfet de MFOU)

ARTICLE 37 : Implantation des ouvrages hydrauliques (buses).

L'axe longitudinal de l'ouvrage sera implanté contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur. Il sera matérialisé par des piquets en bois de section minimum 10 x 10 centimètres scellés au béton et protégés par une chaîne (*scellement et protection à la charge de l'entrepreneur*). Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de piquetage établi, pour chaque ouvrage, contradictoirement et obligatoirement avant tout début des travaux.

Les implantations sur béton de propreté feront l'objet d'une vérification par le représentant du maître d'œuvre avant bétonnage des semelles ou de chaque radier.

Ces opérations seront à la charge et aux frais de l'entrepreneur, sous contrôle du maître d'œuvre qui fixera le P.K. de référence.

Aucune rémunération spéciale n'est prévue pour ces prestations (repères et implantation) qui sont réputées être comprises dans les prix unitaires des travaux proprement dits.

ARTICLE 38 : Sous-traitance

38.1. L'Entrepreneur pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres entreprises. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ; cette autorisation n'affranchit l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles.

38.2. La partie des prestations à sous-traiter ne peut dépasser trente pour cent (30%) du montant de la lettre commande de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

Sans objet.

ARTICLE 40 : Journal de chantier

40.1 – le journal de chantier sera signé contradictoirement et quotidiennement par le maître d'œuvre et le représentant de l'Entrepreneur.

40.2 – C'est un document contradictoire unique. Ses pages seront numérotées et visées. Aucune page ne devra être enlevée. Les parties raturées ou annulées seront signalées en marge pour validation.

Article 41:Utilisation des explosifs (CCAGArticle60)

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 42 : Réception technique

42.1 Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, à l'ingénieur et au Maitre d'œuvre, l'organisation d'une visite technique préalable à cette réception.

42.2 La Commission de réception technique sera composée des membres suivants :

1. Le maitre d'œuvre : Rapporteur ;
2. **Le Chef Service du marché** : Membre ;
3. L'Entrepreneur ou son représentant : observateur.

L'Entrepreneur est convoqué à la réception technique par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ; Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception technique.

La visite de réception technique fera l'objet d'un procès-verbal signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception technique précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.3 –Les travaux seront réceptionnables lorsque :

- Les travaux seront achevés conformément aux spécifications de la présente lettre commande et aux règles de l'art ;
- Le repliement des installations et la remise en état des lieux seront effectifs ;
- Le plan de récolement sera fourni.

Si les travaux n'ont pas satisfait les critères techniques d'acceptabilité, l'Entrepreneur est tenu de les reprendre sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle réception technique est organisée au frais de l'Entrepreneur, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

ARTICLE 43 : Réception provisoire

Après la réception technique effective, l'Entrepreneur demandera par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à la Brigade de Contrôle et de l'exécution des Marchés Publics compétente, à l'Ingénieur du marché et au Maitre d'œuvre, l'organisation de la réception provisoire des travaux.

La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : Président ;
2. **Le Chef service du marché** : membre ;
3. Le Délégué Départemental du MINMAP de Mefou et Afamba ou son représentant : observateur ;
4. L'Ingénieur du marché : Rapporteur ;
5. **Le maitre d'œuvre** : membre
6. **Le Comptable-matières** de la Commune de Mfou : membre
7. l'Entrepreneur ;

L'Entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins une semaine avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ;

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

La durée de garantie pour les parties d'ouvrages réalisés est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article44: Documents à fournir après exécution(CCAGArticle68)

L'Entrepreneur devra mettre à la disposition de l'Ingénieur le plan de recollement et les photos retraçant l'évolution des travaux dans un délai de quinze (15) jours après la réception provisoire.

Article45: Délai de garantie(CCAGArticle70)

La durée de garantie pour les parties d'ouvrages réalisés est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

ARTICLE 46 : Réception définitive

La réception définitive sera prononcée un an après la réception provisoire et une fois que toutes les réserves auront été levées et toutes les réparations effectuées à la satisfaction de l'administration. Le délai de garantie de DOUZE (12) mois court à partir de la date de la réception provisoire. Précisons ici que la Réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : Président ;
2. **Le Chef service du marché** : membre ;
3. Le Délégué Départemental du MINMAP de Mefou et Afamba ou son représentant : observateur ;
4. L'Ingénieur du marché : Rapporteur ;
5. **Le maitre d'œuvre** : membre
6. **Le Comptable-matières** de la Commune de Mfou : membre

7. l'Entrepreneur ;

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu au Titre V, Section II et Sous –section I du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 conformément aux articles 180, 181 et 182 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75, et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits.
- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la lettre commande ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

ARTICLE 48 : Cas de force majeure

48.1 – Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie de (deux cents) 200 millimètres ou plus en 24 heures ;
- Vent de (quarante) 40 mètres ou plus par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

48.2 – l'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit le Maitre d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du huitième (8^{ème}) jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maitre d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure.

ARTICLE 49 : Litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée aux différends, ceux-ci seront portés devant les juridictions du Département de la Mefou et Afamba.

ARTICLE 50 : Edition et Diffusion du présent marché

L'Entrepreneur devra fournir au Maitre d'Ouvrage quinze (15) exemplaires du marché signé et enregistrée dont cinq (05) originaux dix (10) copies pour diffusion.

ARTICLE 51 : Respect des Normes Environnementales

Sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le soumissionnaire doit avant le démarrage des travaux prendre attache à la DDEPED afin de s'engager sur le respect des aspects environnementaux à prendre en compte pendant et après l'exécution des travaux dont il est adjudicataire.

ARTICLE 52 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra valide et définitive qu'après sa signature par le Maire de la Commune de MFOU. Elle entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par le Maire.

**PIECE N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

I. INTRODUCTION

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

1 – SECURITE SUR LE CHANTIER

Un accent particulier sera mis sur la sécurité dans le chantier. C'est ainsi qu'en plus de la police d'assurance dont bénéficient les entreprises, il sera souscrit une assurance individuelle à responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers afin de couvrir les risques d'accident pendant la réalisation des travaux.

Les exigences suivantes seront de rigueur durant toute la durée des travaux :

- Le port obligatoire des casques et chaussures de sécurité dans le chantier tant par le personnel que par les visiteurs (à condition que ces derniers soient autorisés d'y pénétrer) ;
- Disposer d'un journal de chantier ;
- Disposer de manière visible d'un panneau d'identification du chantier;
- Disposer d'un panneau à l'entrée du chantier sur lequel il sera indiqué : « Port Obligatoire de casque et de chaussure de sécurité » ;
- Mettre une boîte à pharmacie de première nécessité à la disposition du personnel;
- Faire un balisage du chantier en rouge – blanc ;
- Réglementer les entrées et les sorties du chantier ;
- Le Conducteur des travaux devra être en possession du numéro de téléphone du Médecin local.

Avant la réception des travaux, il sera procédé à un nettoyage systématique du chantier et à la remise en état des lieux.

2– CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- DOCUMENTS DE REFERENCE

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Marché, l'Entrepreneur sera soumis aux textes généraux ci-après :

- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les normes applicables pour les travaux : norme NF, DIN et les normes en vigueur en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'Ouvrage.

Les dispositions prévues dans divers documents officiels sont supposées connues de l'entrepreneur et ne seront pas rappelées dans le présent marché.

- **CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux objet du présent appel d'offres sont définis comme suit :

- Installation du chantier ;
- Nettoyage et Terrassements ;
- Assainissement et Drainage ;
- Ouvrages d'Art.
- Divers.

A/- INSTALLATION DU CHANTIER ETUDES D'EXECUTION AVEC AMENE ET REPLI DU MATERIEL

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché et au forfait (FF)

- Les travaux d'installation du chantier comprendront :
 - L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;
 - l'aménagement des aires de stockage et de dépannage mécanique ;
 - les branchements provisoires en eau et en électricité éventuellement ;
 - La fabrication et la fixation du panneau d'information du chantier et des différents panneaux d'indication et de sécurité;
 - la remise en état des lieux à la fin des travaux ;
- L'améné et le repli du matériel (c'est-à-dire le déplacement du matériel mécanique nécessaire sur le site du projet et leur repli à la fin des travaux).
- Les études d'exécution comprendront :
 - L'élaboration du projet d'exécution et plan de récolement ;

Le projet d'exécution des travaux doit préciser:

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- La liste du matériel
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning exécution

Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

- L'exécution des formulations de béton ;
- Les essais géotechniques d'identification de carrière d'emprunt, des compacités des remblais, couches de roulement

B/- DEBROUSSAILLEMENT

Cette tâche consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors chaussée conformément aux directives du maître d'œuvre et aux prescriptions du CCTP. Cette tâche est normalement exécutée manuellement. Elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières ; cette emprise sera de 5,5m de part et d'autre de l'axe de la chaussée.

C/- DEBLAIS MIS EN DEPOT

Ce prix comprend l'exécution des déblais sur les bases du programme de travail, et selon les directives des Contrôleurs des travaux. Les lieux de dépôt ne devront pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassement en déblai pour purges, les fonds de déblais seront compactés à au moins 95% de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres

Dans le cas de terrassement en déblais, les fonds de déblais avant la mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements) seront compactés à au moins 95% de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95% des mesures, avec un minimum de 90%).

Les matériaux de déblais pourront être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondront aux critères requis ; les matériaux non réutilisables en remblais seront mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais sera terminée, l'équipe du projet réalisera les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements.

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Œuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises. En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M.

Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

D/- REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT

Les travaux de remblais consistent en un rehaussement des parties de la chaussée situées sous l'assiette des remblais ; ils doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et les matériaux rapportés contribueront à améliorer la tenue de l'ensemble.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. L'entrepreneur est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités des couches précédentes sont supérieures au minimum exigé.

Le matériau de remblai, la grave latéritique, sera mise en place en couches successives d'épaisseur \leq 20cm compactée. La mise en place s'exécutera ainsi qu'il suit :

- La préparation des lieux de carrière ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'expropriation ;
- Les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction ;
- L'ouverture d'emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte ;
- L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels ;
- La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000m, le déchargement, et le stockage ;
- Le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans le présent CCTP ;
- L'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage ;
- Le compactage par des moyens appropriés ;

Pour la carrière d'emprunt, l'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuelles aux propriétaires.

E/- MISE EN FORME DE LA PLATE FORME Y COMPRIS CURAGE OU CREATION DE FOSSES ET EXUTOIRES

Cette tâche consistera à procéder, quelle que soit la largeur de la route, à la mise en forme de la plate-forme après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10cm et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au dossier d'appels d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essais par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 100mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 500m ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plateforme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor modifiée.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2cm par rapport au profil en travers type du marché.

Cette opération tient compte du curage ou de la création des fossés et exutoires. La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

NB : l'exécution de cette tâche sera soumise à l'exécution préalable d'une planche d'essai.

F/- COUCHE DE ROULEMENTEN GRAVE LATÉRIQUE

Les travaux de couche de roulement consistent en un rehaussement des parties de la chaussée situées sous l'assiette des remblais ; ils doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et les matériaux rapportés et contribuer à améliorer la tenue de l'ensemble.

L'entrepreneur est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités sont supérieures au minimum exigé.

Le matériau de couche de roulement, la grave latéritique, sera mise en place en couches d'épaisseur =15cm compactée. La mise en place s'exécutera ainsi qu'il suit :

- La préparation des lieux de carrière ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'expropriation ;
- Les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction ;
- L'ouverture d'emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte ;
- L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels ;
- La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000m, le déchargement, et le stockage ;
- Le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans le présent CCTP ;
- L'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage ;
- Le compactage par des moyens appropriés ;

Pour la carrière d'emprunt, l'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuelles aux propriétaires.

**PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**

**TITRE III : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES DE MFOU
DEPARTEMENT DE LA MFOU ET AFAMBA POUR CHAQUE LOT**

N° Prix	DESIGNATION DES TACHES Prix unitaire Hors Taxes en lettres (francs CFA)	Prix unitaires en chiffres (F.CFA)
SERI 000 TRAVAUX PREPARATOIRES		
TM001	<p><u>INSTALLATION DE CHANTIER</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au FORFAIT (FF)</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation du Cocontractant au chantier : 30% ; - Tous les éléments des études tels que définis au CCTP doivent être mis en place pour que le forfait soit payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait. - Et 50% pour l'amené de matériel prévu dans le projet d'exécution ; - La mise à jour préalable avant le début des travaux de toutes les études techniques effectuées pendant le montage du Dossier d'Appel d'Offres ; - les relevés permettant l'implantation du projet ; - L'exécution des formulations de béton ; - Les essais géotechniques des compacités des remblais, couches de roulement - La production des projets d'exécution et plans de récolement ; - Toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de travail ; <p>Les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli du Cocontractant à la fin. Tous les éléments de l'installation de chantier tels que définis au CCTP doivent être mis en place pour que le forfait soit payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait. Le Forfait à : FCFA</p>	
TM002	<p><u>AMENEE ET REMPLI DU MATERIEL</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché à L'amenée du matériel. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » et comprend notamment : Le forfait à : FCFA</p>	
SERIE 100 NETTOYAGE ET TERRASSEMENT		
TM 101	<p><u>DEBROUSSAILLEMENT</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au M² le Désherbage. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » Le m² à</p>	
TM1108a	<p><u>REMBLAIS EN GRAVELEUX LATERITIQUE PROVENANT D'EMPRUNT</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au M³ la couche de roulement en latérite. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » et comprend notamment : Le M³ à FCFA</p>	
TM113	<p><u>MISE EN FORME DE LA PLATEFORME y/c curage des fossés et exutoires</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au M² la mise en forme de la plateforme. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » Le m² à FCFA</p>	
TM115a	<p><u>COUCHE DE ROULEMENT EN GRAVELEUX LATERITIQUE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché LE METRE CUBE (m3) compacté mis en place, la fourniture et la mise en œuvre de matériaux en graveleux latéritique. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation des lieux de carrière ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'expropriation ; - Les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction ; - L'ouverture d'emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte ; - L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels ; - La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000m, le déchargement, et le stockage ; - Le repandage des matériaux par couches compactables avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans le CCTP ; - L'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage ; - Le compactage par des moyens appropriés ; - La remise en état des lieux et toutes sujétions ; - Et toutes sujétions ; <p>Le Mètre Cube à FCFA</p>	
SERIE 300 ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE		
TM301	<p><u>CURAGE DES BUSES ET DALOTS</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité (u), le curage des ouvrages d'art ; ponts ; grands dalots. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le curage et le nettoyage de l'ouvrage et toutes sujétions ; - La mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage ; - Et toutes sujétions. <p>L'Unité à FCFA</p>	
TM307a	<p><u>FOURNITURE E POSE DE BUSE MEALIQUE 800 mm</u></p>	

	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au ML la pose des buses métalliques. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » Le Kilomètre à *****FCFA	
TM309d	<u>PUISSARD EN MACONNERIE DE DE MOELLONS POUR BUSE 800 mm</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché à l'unité la pose de buses métalliques. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » L'unité à *****FCFA	
TM310d	<u>TETE DE BUSE EN MACONNERIE DE MOELLONS 800mm</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché à l'unité la pose des têtes de buse en maçonnerie béton. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » L'unité à *****FCFA	
TM313	<u>FOSSE MACONNE 130*65</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au millimètre y compris traversées . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » le ml à ***** FCFA	
	SERIE 400 OUVRAGE D'ART	
TM401f	<u>DALOT DOUBLE EN BA 2*2*1.5M</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché à l'unité la pose d'un Dalot double. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » le ml à ***** FCFA	
TM402e	<u>TETES DE DALOT DOUBLE EN BA 2*2*1.5m</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché à l'unité la pose des têtes de buse en maçonnerie béton. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » L'unité à *****FCFA	
TM413	<u>REMBLAIS CONTIGUS AUX OUVRAGES</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché à l'unité la pose des têtes de buse en maçonnerie béton. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » Le m² ***** FCFA	
	SERIE 600 : DIVERS	
TM601	<u>CONSTRUCTION DE BARRIERES DE PLUIE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité (u), la construction en place des barrières de pluie. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » et comprend : <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de toutes les pièces métalliques ou en bois qui rentrent dans l'exécution des barrières de pluie ; - la fourniture du béton de scellement des poteaux, des peintures, des cadenas, et toutes sujétions d'exécutions. L'Unité à FCFA	
TM613	<u>GESTION DES BARRIERES DE PLUIES</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité (u), la construction en place des barrières de pluie. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le « CCTP » L'Unité à FCFA	

**PIECE N° 7 : CADRE DU DEVISESTIMATIF ET
QUANTITATIF**

DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES

N°	DESIGNATION	U	QTE	P.U	P.Total
Série 000: INSTALLATIONS					
TM001	Installation de chantier	Ft	1,00		
TM002	Amenée et repli du matériel	Ft	1,00		
Sous total 000					
Série 100 : NETTOYAGE ET TERASSEMENTS					
TM 101	Débroussaillage	m ²	5000		
TM108a	Remblais en "graveleux latéritique" provenant d'emprunt	m ³	1 000		
TM110	Mise en forme de la plate-forme y/c curage des fossées et exécutoires	m ²	18 000		
TM113	Curage et remise en forme des fosses et exécutoires	ml	6000,00		
TM115a	Couche de roulement en graveleux latéritique	m ³	-		
Sous total 100					
Série 300 : ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE					
TM301	Curage des buses (§ /1.5m) et des Dalots de (H / 1.5m)	u	2.00		
TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques § 800mm	ml	7,00		
TM309d	Puisard en Maçonnerie de moellons pour buse § 800mm	u	1,00		
TM310d	Tête de buse en Maçonnerie de moellons § 800mm	u	1,00		
TM313	Fosses Maçonnes 130*65 y /C Traversées	ml	-		
Sous total 300					
Série 400 : OUVRAGE D'ART					
TM401f	Dalot double en BA 2*2*1.5M	ml	-		
TM402e	Têtes de dalot double en BA 2*2*1,5m	u	-		
TM413	Remblais contigus aux ouvrages	m ³	-		
Sous total 400					
Série 600 : Divers					
TM601	Construction de barrière de plus	u	-		

TM613	Gestion de Barrière de pluie	U/Mois	-		
Sous total 600					
TOTAL BT					
TVA (19, 25%)					
TOTAL TTC					

Arrêté le présent devis à la somme TTC de :

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX					
N° PRIX	Désignation des tâches	Unité	Quantité totale	Rendement journalier	Durée
			-	-	
Personnel	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	montant
				-	
				-	
				-	
	TOTAL A				
Matériel et Engins	Type		Taux journalier	Jours facturés	Montant
				-	
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	Type		Prix Unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COÛTS DIRECTS			A + B + C	
E	Frais généraux de chantier		%	' = ' D x %	
F	Frais généraux de siège		%	' = ' D x %	
G	Coût de revient			' = ' D + E + F	
H	Risques + Bénéfices		%	' = ' G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			' = ' G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			' = ' P / Qté	

PRIX UNITAIRE :

PIECE N°9 : MODELE DU MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA

COMMUNE DE MFOU

SIGAMP

.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

MFOU COUNCIL

SIGAMP

LETTRE-COMMANDE N°/LC/C-MFOU/CIPM/2024

Passé Après Appel d’Offres National Ouvert N° 005/AONO/C-MFOU/CIPM/2024 Du 2024

EN PROCEDURE D’URGENCE pour la réalisation Travaux de Réhabilitation de la Route Communale
Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1), YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2)
dans la Commune de MFOU, Département de Mefou et Afamba, Région du Centre.

TITULAIRE:
BP :
TEL :
RC :
N° CONTRIBUTUABLE :
COMPTE BANCAIRE N°:

OBJET : Réhabilitation de la Route Communale Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1) et
YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2)

LIEU D’EXECUTION : Commune de MFOU.

DELAI D’EXECUTION : TROIS(03) mois

MONTANT DU MARCHÉ EN FCFA :

HT	
TVA (19,25 %)	
IR (5,5%/2.2%)	
TOTAL TTC	
Net à mandater	

FINANCEMENT : **BIP-MINTP 2024**

IMPUTATION : N° : 58 36 126 01 641125 464211 861

SOUSCRIT LE.....

APPROUVE LE

NOTIFIE LE

ENREGISTRE LE

ENTRE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MFOU ci-après dénommé « MAITRE D'OUVRAGE »

D'UNE PART,

ET :

L'Entreprise : ETS

BP :

TEL :

RC :

N° CONTRIBUTABLE :

COMPTE BANCAIRE N°:

Représentée par Monsieur/Madame, son (sa) Directeur (trice) Général (e), ci-après dénommé « L'ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

LETTRE-COMMANDE N°/LC/C-MFOU/SMP/CIPM/2023

Passé Après Appel d'Offres National Ouvert N° 005/AONO/C-MFOU/CIPM/2024 Du 2024
EN PROCEDURE D'URGENCE pour la réalisation Travaux de Réhabilitation de la Route Communale
Total NLOBISSON –MBALGON-ESSABAH 03KM (lot1), YEM -ABANG-limite MBALMAYO (lot2)
dans la Commune de MFOU, Département de Mefou et Afamba, Région du Centre.

TITULAIRE : ETS

BP :

TEL :

RC :

N° CONTRIBUTUABLE :

COMPTE BANCAIRE N°:

MONTANT DU MARCHÉ EN FCFA :

HT	
TVA (19,25%)	
IR (5,5%/2.2%)	
TOTAL TTC	
Net à mandater	

VISA ET SIGNATURES

<p>Lu et accepté par L'ENTREPRENEUR ;</p> <p>MFOU le</p>
<p>Signé par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MFOU,</p> <p>MFOU le</p>
<p>ENREGISTREMENT</p>

PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES DES PIECES

10-1 MODELE DE SOUMISSION (ACTE D'ENGAGEMENT TIMBRE)

1/ Je (nous) soussigné (s).....

agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement.....

dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....

inscrit (s) au Registre de Commerce de

Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres pour la réalisation des travaux de construction de.....

Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre) entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Maire de la Commune de MFOU à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

- Montant hors taxes (H. T) de l'offre

(en toutes lettres)..... F CFA

(en chiffres)..... F CFA

- Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre

(en toutes lettres) F CFA

(en chiffres)..... F CFA

2/ Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/ Si mon (notre) offre est acceptée par écrit, je (nous) m' (nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions de la lettre commande un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5 % (cinq pour cent) du montant toutes taxes de la lettre commande .

4/ Annexe faisant partie de la soumission :

Montant du cautionnement de bonne fin des travaux

a) Garantie bancaire : cinq pour cent (5 %) TTC

b) Caution solidaire : cinq pour cent (5 %) TTC

5/ Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins àsous le N°.....

6/ Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendant une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait àle.....

Signature

(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire

Cachet du soumissionnaire

10-2 .MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION (CAUTIONNEMENT PROVISOIRE)

(N.B): La fourniture d'un formulaire autre que le présent modèle n'est pas acceptable.

Adressée au **Maire de la Commune de MFOU**, « Maitre d'Ouvrage »

Attendu que le soumissionnaire..... ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... au titre de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux de

.....

ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par.....

[Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maitre d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maitre d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre commande par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer par la lettre commande, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à le Maitre d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maitre d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maitre d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maitre d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maitre d' Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

10- 3. MODELE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Notre client.....est adjudicataire de la lettre commande pour la réalisation des travaux de

D'ordre de notre client, nous (nom de la banque, adresse) :

Nous portons garants en faveur du **Maitre d'Ouvrage** jusqu'à concurrence de

Payable contre présentation de cette lettre de caution et à votre première demande écrite dans laquelle vous nous informez que notre client refuse ou est dans l'incapacité d'assurer les approvisionnements des fournitures et d'achever les travaux dans les conditions stipulées à la lettre commande.

Notre garantie est inconditionnelle et sera valable jusqu'à un (01) mois après la réception provisoire, et toute demande éventuelle de votre part devra nous être parvenue jusqu'à cette date au plus tard.

La présente lettre de garantie devra être restituée aussitôt qu'elle sera devenue sans objet et au plus tard deux (02) mois après la réception provisoire.

Fait àle.....

Noms et fonctions des signataires

10- 4. MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de.....

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

PIECE N° 11: PLANS

PIECE N°12- ANNEXES

12.1 : MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE

Nom ou raison sociale :

Adresse :.....

Téléphone :.....Télécopie.....

Pour les entreprises étrangères, adresse éventuelle au Cameroun, où toute communication ou notification pourrait être délivrée :

.....
.....

Pour les entreprises Camerounaises :

Enregistrement au bureau d'Enseignement de société de :

.....

Date d'enregistrement.....

Capital enregistré :.....

Capital versé :.....

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre (nom (s), prénom (s) et fonction).

.....
.....

Effectif approximatif du personnel permanent (1).....

Fait àle.....

(Nom et signature du soumissionnaire)

Ingénieurs, projecteurs, dessinateurs, métreurs conducteurs de travaux, géomètres, laborantins, chef de chantier.

12. 2 : CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (ENGINS ET EQUIPEMENTS)

N°	Désignation	Quantité	Propriété	Location

N.B : *Sous peine de ne pas être pris en considération, le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels propres (cartes grises, factures).*

12.3 : LISTE DU PERSONNEL

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

N°	Postes	Niveau	Expérience générale dans le BTP		Expérience au poste occupé (Nombre d'années)
			Expérience spécifique (Nombre d'années)	Expérience minimum (Nombre de projets)	
1	Conducteur des travaux		Cinq (05) ans	Trois (03)	/
2	Chef chantier		Trois (03) ans	Trois (03)	/

N.B : - Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel d'encadrement, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.

- Dans le cadre du présent appel d'offres, le profil exigé pour le conducteur des travaux et le chef de chantier est le suivant :
 - Conducteur des travaux :
 - Etre titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac + 3 au moins) ;
 - Cinq (05) ans d'expérience au moins.
 - Chef de chantier :
 - Etre au moins titulaire du diplôme de Technicien de génie civil (Bac + 2 au moins) ;
 - Trois (03) ans d'expérience au moins.

13. 4 : CADRE DU PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux, le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce programme fera apparaître l'ordre des dites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Un programme général fera la synthèse des travaux à exécuter en montrant les dispositions pour le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité de l'échelonnement dans la livraison de certains ouvrages.

L'échéancier d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification du marché.

Méthodologie et planning

L'offre technique doit contenir, sous peine de rejet, une note méthodologique définissant clairement et de manière cohérente la stratégie à mettre en place pour l'accomplissement de l'opération et un programme de travaux dont le cadre est présenté ci-dessous.

Mois																	
POSTES																	

13.5 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné _____

Représentant de l'Entreprise :

Certifie avoir visité le site prévu pour la construction de l'ouvrage _____,

Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N°

En foi de quoi la présente attestation est signée pour servir et valoir ce que de droit.

A _____, le _____

ENTREPRENEUR

13.6 .GRILLE D'EVALUATION

DESIGNATION		OUI	NON
A- Qualité et expérience du personnel d'encadrement			
A1- Organisation de l'entreprise	1-Organigramme de l'Entreprise		
	2-Organigramme du Projet commenté		
	3-Cohérence dans la note technique détaillée concernant l'organisation et l'exécution des travaux (Maîtrise de la méthodologie d'exécution des travaux)		
A2- Compétence du personnel	A2.1. Conducteur des travaux		
	4-Copie certifié conforme du Diplôme d' <i>Ingénieur des TGC</i>		
	5-Photocopie certifier de la CNI		
	6-CV paraphé, daté et signé		
	7-Expérience générale dans les travaux de bâtiment et travaux Public (BTP) \geq 5 ans		
	8-Expérience au poste de conducteur des travaux (nombre de projets des travaux de routes suivis \geq 03		
	9- Attestation de disponibilité		
	A2.2. Chef chantier		
	10- Copie certifié conforme du Diplôme de Technicien supérieur de Génie civil		
	11- Photocopie certifié de la CNI		
	12- CV paraphé, daté et signé		
	13- Expérience générale dans les travaux de bâtiment et travaux Public (BTP) \geq 3 ans		
	14- Expérience au poste de chef de chantier (nombre de projets des travaux de routes suivis \geq 03)		
	15- Attestation de disponibilité		
	B – Références de l'Entreprise		
16- Contrats + PV de Réception (dans les travaux de routes): \geq <i>deux (02) contrats</i> , (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents)			
17- Cohérence dans le planning d'exécution des travaux			
18- Description des mesures de Sécurité dans le chantier			
19- Respect du délai d'exécution des travaux			
C – Matériels et outillage de l'entreprise (Evalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises ou l'attestation de mise à disposition accompagnée de la carte grise certifiée du propriétaire pour le matériel roulant ou d'un contrat de location et une facture d'achat pour l'outillage)			

20-01 véhicule 4x4 pick-up		
21-01 pelle chargeuse		
22-01 niveleuse		
23-01 compacteur		
24-01 camion –citerne d'eau		
25-02 camion -bennes		
26- Outillage de maçonnerie (simple liste)		
27- Outillage de ferrailage (simple liste)		
D – Situation financière		
28- Chiffre d'affaires de 2019 à 2022 supérieur ou égal à 30 millions de francs CFA (Contrats + PV de réception)		

NB : Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, obtenu au moins 20 éléments positifs sur 28. Soit 70% d'éléments positifs (oui), toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

PIECE N°13 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE PREMIER RANG ET
COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES PAR LE MINFI ET AUTORISES
A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES

I- BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK) BP 11834 YAOUNDE
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) BP 2933 DOUALA
3. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) BP 12962 YAOUNDE
4. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK) BP 600 DOUALA
5. BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT(BICEC) BP 1925 DOUALA
6. REGIONAL BANK B.P 30145 YAOUNDE
7. CITI BANK CAMEROON (CITIGROUP) BP 4571 DOUALA
8. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC) BP 4004 DOUALA
9. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE – BANK (CCA-BANK) BP 6578 YAOUNDE
10. ECOBANK CAMEROON (ECOBANK) BP 582 DOUALA
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK) BP 6578 YAOUNDE
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE - CAMEROUN (SCB-CAMEROUN) BP 300 DOUALA
13. SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC) BP 4042 DOUALA
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) BP 1784 DOUALA
15. UNION BANK OF CAMEROON (UBC) BP 15569 DOUALA
16. UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) BP 2088 DOUALA
17. ACCES BANK CAMEROON B.P 6000 YAOUNDE
18. BANCO NATIONAL DE GUINEA EQUATORIAL (BANGE) YAOUNDE

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. ACTIVA ASSURANCES 12970 DOUALA
20. AREA ASSURANCES S.A. BP 1531 DOUALA
21. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A. BP 2933 DOUALA
22. PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A. BP 2328 DOUALA
23. CHANAS ASSURANCES SA. BP109 DOUALA
24. CPA S.A BP 54 DOUALA
25. NSIA ASSURANCES S.A. BP 2759 DOUALA
26. PRO ASSUR SA. BP 5963 DOUALA
27. SAAR S.A BP 1011 DOUALA
28. SANLAM ASSURANCES CAMEROON. BP 12125 DOUALA
29. ZENITHE INSURANCE S.A. BP 1540 DOUALA.